
Cathédrale d'Aix-la-Chapelle (Allemagne) No 3bis

1 Identification

État partie

Allemagne

Nom du bien

Cathédrale d'Aix-la-Chapelle

Lieu

État de Rhénanie du Nord-Westphalie

Inscription

1978

Brève description

C'est de 790 à 800 environ que l'empereur Charlemagne entreprit la construction de la chapelle Palatine, basilique octogonale à coupole, imitée des églises de l'Empire romain d'Orient et ornée de précieuses adjonctions datant de l'époque médiévale.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

La cathédrale d'Aix-la-Chapelle a été inscrite en 1978 sur la base des critères (i), (ii), (iv) et (vi), en tant que Chapelle palatine de Charlemagne, réalisation artistique exceptionnelle et édifice emblématique de la Renaissance carolingienne. À l'époque de l'inscription, aucune zone tampon n'a été définie pour ce bien du Patrimoine mondial.

En 2012, le Comité du patrimoine mondial a pris note de clarifications concernant les limites du bien inscrit (décision WHC 36COM 8D).

En 2009, l'État partie a demandé une modification des délimitations du bien du Patrimoine mondial au titre des paragraphes 163 et 164 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ainsi qu'un changement de nom en vertu du paragraphe 167, indiquant au passage qu'une zone tampon était en préparation. Le Comité du patrimoine mondial a décidé de ne pas approuver la modification mineure des limites proposée, considérant qu'elle aurait eu un impact significatif sur l'étendue du bien et sur sa valeur universelle exceptionnelle (33COM 8B50). Pareillement, le changement de nom du bien a été refusé.

L'État partie a maintenant soumis une proposition d'établissement d'une zone tampon pour le bien inscrit, conformément aux paragraphes 107 et 164 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Modification

L'État partie explique que la création de la zone tampon de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle inscrite sur la Liste du patrimoine mondial (2228 m²) se justifie par l'état actuel des connaissances scientifiques sur le complexe palatin carolingien et sur son *vicus* associé, ainsi que sur le tracé urbain d'Aix-la-Chapelle au Moyen Âge. Plus particulièrement, la présupposition historique que Charlemagne avait construit son palais à la fois comme un centre cérémoniel et religieux et comme une célébration de son pouvoir séculier a guidé l'État partie dans sa définition de la zone tampon proposée (67 ha).

L'État partie fournit aussi des arguments fondés sur les premières découvertes, selon lesquelles la cathédrale d'Aix-la-Chapelle et l'hôtel de ville faisaient partie du palais carolingien, et discute d'autres plus récentes faites lors des fouilles archéologiques conduites depuis 2006, qui étayaient l'idée d'un complexe palatin plus grand qu'on ne le croyait initialement.

La zone tampon proposée a vocation à préserver l'intégrité visuelle du bien inscrit. Elle englobe le tissu urbain essentiellement médiéval dans l'enceinte de la route circulaire intérieure qui marque l'emplacement des anciennes douves de la ville, et quelques autres éléments à l'extérieur - rues et monuments.

La zone tampon a été légalement définie comme une zone de conservation, conformément au paragraphe 5 de la loi pour la protection et la préservation des monuments de l'État fédéral de la Rhénanie du Nord-Westphalie. La loi stipule que les changements au sein des zones de conservation doivent préalablement être autorisés conformément à son article 9. Au niveau local, la zone bénéficie de mesures de protection spéciales pour les bâtiments, les perspectives et la silhouette de la cathédrale et de l'hôtel de ville, conformément à une loi approuvée par le conseil municipal en mars 2011 (Annexe *Satzung für die Erhaltung des Denkmalbereiches „Innenstadt“* - en allemand uniquement).

Pour garantir la protection de la vue sur la cathédrale et l'hôtel de ville depuis les principales routes d'accès ou points panoramiques autour de la ville, une « zone de protection de la silhouette » a été créée. Il s'agit d'un cercle d'un rayon de 220 m comprenant la cathédrale, la Katschhof, l'hôtel de ville, les vestiges du palais carolingien et une partie des rues de l'époque romaine. D'importants cônes de vue à préserver sont définis par deux tangentes à la zone de protection de la silhouette depuis chaque point de vue ou zone panoramique. La zone formée par la somme des cônes de vue choisis est identifiée comme la Zone protégée n° 2 et bénéficie de

dispositions spéciales prévues dans les réglementations mentionnées.

L'ICOMOS reconnaît que l'État partie a fait un effort notable pour définir scientifiquement la zone tampon du bien inscrit, comme il ressort des travaux de recherche *Denkmal bereich Aachen Innenstadt and Grundlagen für die Denkmalsatzung „Stadtkern Aachen“*, qui semble avoir servi de base à la définition de la zone tampon et des réglementations municipales.

Cependant, l'ICOMOS note que les rues et les monuments au-delà de la route intérieure qui fait le tour de la ville n'ont pas été spécifiquement mentionnés dans le dossier de modification mineure des limites.

L'ICOMOS observe en outre qu'il serait important que l'État partie explique plus en détail le fonctionnement des zones de protection n°1 et 2 et les mesures de protection mises en place pour protéger les vues sur le bien inscrit et le complexe monumental associé.

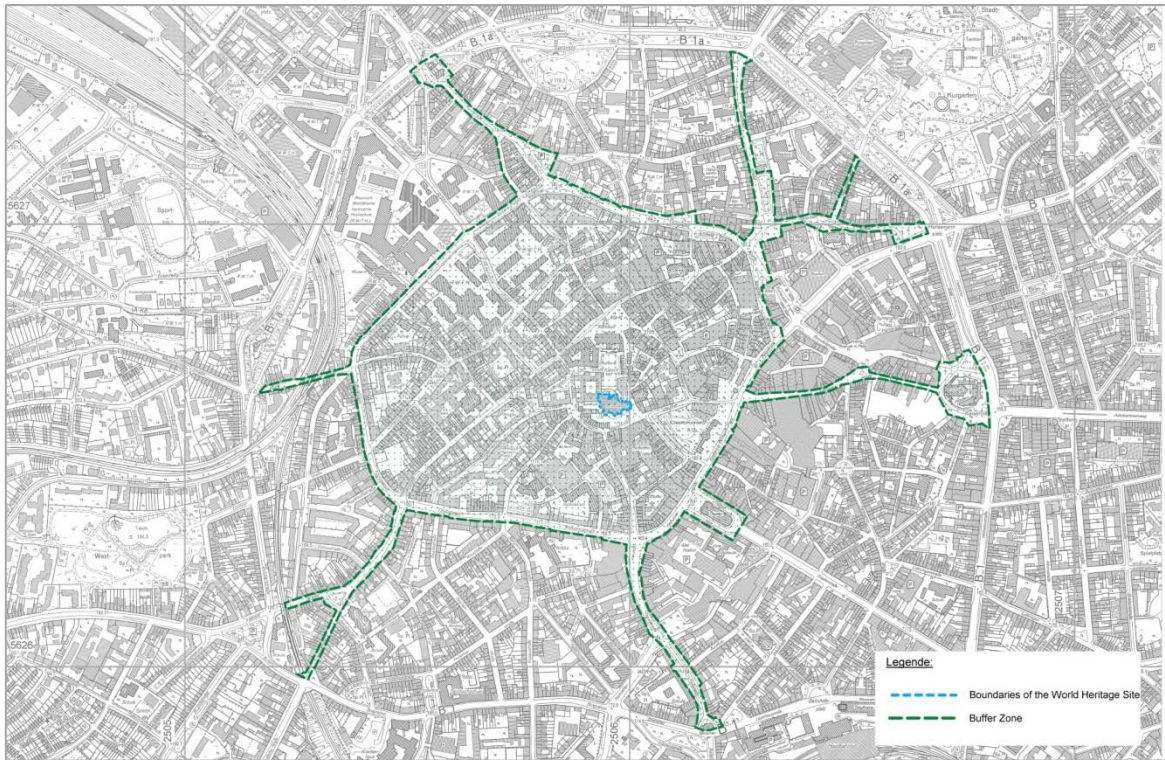
Enfin, l'État partie n'a pas expliqué le lien entre ces dispositions et le cadre juridique et d'urbanisme existant, les implications en termes de gestion en cas d'approbation de la zone tampon, c'est-à-dire quelle autorité sera responsable de l'exécution de ces mesures de gestion au sein de la zone tampon, ni la relation et la coordination entre cette autorité et l'instance responsable du bien inscrit.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée pour la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, Allemagne, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- expliquer les motifs ayant guidé l'incorporation à la zone tampon de certaines rues et de certains monuments situés par-delà la route circulaire intérieure ;
- expliquer en détail le fonctionnement des zones de protection n°1 et 2 et les mesures de protection mises en place pour protéger les vues sur le bien inscrit et le complexe monumental associé et clarifier le lien entre ces réglementations et le cadre juridique et/ou d'urbanisme existant ;
- expliquer qui sera l'autorité responsable de la mise en application de ces réglementations au sein de la zone tampon et la coordination entre celle-ci et l'instance responsable du bien inscrit.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée